

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
19, place de l'Ancien Foirail  
32000 Auch

Auch, le 17/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**TRIGONE**

Z.I. Lamothe - CS 40509  
32000 Auch

Références : 2024-0004-DP  
Code AIOT : 0006804810

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement TRIGONE implanté Lieu dit Mouréous 32550 Pavie. L'inspection a été annoncée le 23/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié qui prévoit qu'avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier d'une installation de stockage, le préfet fait procéder par l'Inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications définies dans cet article.

Le 08 janvier 2025, la société TRIGONE a informé le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2012 et par l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets.

Pour compléter la visite du site, l'Inspection a procédé à un travail d'analyse documentaire du dossier précité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIGONE
- Lieu dit Mouréous 32550 Pavie
- Code AIOT : 0006804810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRIGONE exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Pavie. Le casier numéro 4 arrivant au terme de son exploitation, l'exploitant a procédé à la réalisation de travaux d'aménagement du casier numéro 5.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Propreté et prévention des envols	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Collecte, stockage et traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Drainage et collecte du biogaz	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.1.1	Sans objet
3	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.3.3	Sans objet
4	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
5	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
7	Digues périmétriques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.3.5	Sans objet
9	Eaux pluviales de ruissellement extérieures	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.3.2	Sans objet
10	Eaux pluviales de ruissellement intérieures	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.3.3	Sans objet
11	Eaux pluviales de ruissellement sur les casiers non encore exploités	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.3.4	Sans objet
13	Suivi de la charge hydraulique	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.3.6	Sans objet
14	Tranchées drainantes de contrôle sous les casiers	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.3.6	Sans objet
15	Collecte et traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet
17	Aménagements anti-bruit	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 6.1.1	Sans objet
19	Information du Préfet	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.3.9	Sans objet
20	Contrôles préalables avant tout dépôt de déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'admission des déchets non dangereux dans le casier numéro 5 pourra débuter dès réception par l'exploitant du courrier préfectoral qui sera établi en ce sens.

L'inspection demande sous un délai d'un mois :

- la mise en place des filets anti-envols ;
- la constitution d'un stock de terre permettant de procéder au recouvrement régulier des

déchets ;

- la transmission d'un plan général des réseaux de lixiviats et de biogaz;
- la mise en place du réseau de captage de biogaz en fond de casier.

Ces demandes ne sont pas de nature à remettre en cause l'ouverture du casier numéro 5.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan topographique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan topographique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.
<b>Constats :</b>  Un levé topographique a été réalisé par la société XMGE le 18 novembre 2022 et complété par levé drone le 30 juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Propreté et prévention des envois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des installations et de la clôture est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter toute nuisance, et toute dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, papiers, plastiques et autres déchets. Le mode de stockage et d'exploitation doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met notamment en place les mesures de prévention suivantes ou toutes mesures d'efficacité équivalente  <ul style="list-style-type: none"><li>• autour de la zone à exploiter, la mise en place d'un dispositif permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés composé de: deux étages de filets dont le premier étage est implanté au plus près du quai de déchargement, et le second étage composé de filets de 4,5 m de hauteur utile est disposé en second rideau perpendiculaire à l'axe des vents dominants,</li><li>• la surface ouverte en cours d'exploitation est limitée à 2000 m<sup>2</sup> au niveau des alvéoles,</li><li>• le recouvrement régulier des alvéoles, conformément à l'article 8.1.4.6, afin de limiter l'occurrence d'envol d'éléments légers ;</li><li>• les camions qui desservent le site sont bâchés ou couverts par des filets ;</li></ul>

- la prise en charge et le compactage immédiat des déchets sur l'alvéole

les campagnes de ramassage de déchets envolés sur le site et en dehors de celui-ci sont réalisés autant que de besoin et notamment après chaque épisode de vent important. L'exploitant est en mesure de suivre les données aérologiques spécifiques relatif à l'orientation et à la vitesse du vent afin d'anticiper de tels épisodes et d'adapter son mode d'exploitation en conséquence.

[...]

#### Constats :

L'inspection a constaté que les filets anti-envols n'ont pas été mis en place. Les filets ainsi que les mat de suspension sont stockés à proximité du casier numéro 5, dans l'attente de leur mise en place.

L'exploitant prévoit des campagnes régulières de ramassage en complément de la mise en place des filets anti-envols.

La surface d'exploitation est limitée à 2 000 m<sup>2</sup>. L'exploitant prévoit une exploitation par zone de travail hebdomadaire.

Des apports journaliers de terre de recouvrement sont assurés par des entreprises extérieures dans l'attente de la mise en place d'une zone de stockage pérenne.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, mettre en place les filets anti-envols au droit du casier numéro 5 et transmettre à l'Inspection le plan d'exploitation.

L'exploitant doit également prévoir la constitution d'un stock de terre permettant de procéder au recouvrement régulier des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Barrière de sécurité passive

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

#### Prescription contrôlée :

La barrière de sécurité passive du fond de forme est constituée, conformément au dossier d'autorisation (ou par tout dispositif d'efficacité équivalente démontrée), de bas en haut, par : Casiers s'appuyant sur les formations naturelles (casiers 4 et 5) ;

- Une couche naturellement en place d'au moins 5 m d'épaisseur, de perméabilité maximale  $k = 10^{-6}$  m/s.
- Une couche argileuse reconstituée d'une épaisseur minimale de 1 m, de perméabilité maximale  $k = 10^{-9}$  m/s, remontant de 2 m sur les flancs avec une épaisseur minimale de 0,5 m.

L'étanchéité passive des flancs, pour ces casiers, est constituée d'une couche de Géosynthétique

Bentonitique (GSB), dosée à 5 kg/m<sup>2</sup> de poudre de bentonite, de perméabilité maximale 10-11 m/s.

**Constats :**

Concernant la couche naturellement en place d'au moins 5 mètres d'épaisseur et de perméabilité maximale égale à 1.10<sup>-6</sup> m/s, les vérifications ont été effectuées à l'occasion du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2012 (investigation géotechnique du 18 août 2011) et à l'occasion de l'aménagement du casier numéro 4 (contrôle extérieur du 11 octobre 2019).

Le dossier de conformité précise la composition de la barrière passive reconstituée ainsi que les résultats des contrôles internes et externes effectués.

Les éléments transmis attestent :

- de la composition de la couche argileuse reconstituée et de ses caractéristiques dimensionnelles (épaisseur supérieure ou égale à 1,10 mètres) ;
- de la perméabilité des matériaux (< 1.10<sup>-9</sup> m/s) ;
- des caractéristiques de la couche de Géosynthétique Bentonitique (GSB) mise en place sur les flancs.

Le rapport de contrôle externe de la société GINGER BURGEAP permet de valider la mise en œuvre d'une barrière de sécurité passive conforme aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Barrière de sécurité passive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

**Prescription contrôlée :**

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10<sup>-9</sup> m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10<sup>-6</sup> m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10<sup>-9</sup> m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

**Constats :**

Comme mentionné au point de contrôle précédent (constat n° 3), le rapport de contrôle externe de la société GINGER BURGEAP permet de valider la mise en œuvre d'une barrière de sécurité

passive conforme aux exigences réglementaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Barrière de sécurité active**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La base de la barrière active est profilée vers les points bas. Au point le plus bas de chaque casier, un puits mixte (biogaz et lixiviats) est installé afin de permettre un contrôle des hauteurs des lixiviats et un pompage éventuel de ce dernier.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, pour l'ensemble des casiers listés à l'article 8.1.3.2, par :

- une géomembrane en PEHD, conforme aux normes en vigueur, d'une épaisseur minimale de 2 mm,
- sur le fond du casier, un géotextile anti poinçonnement d'une épaisseur supérieure ou égale à 500 gr/m<sup>2</sup> afin d'offrir une protection adaptée ;
- un réseau de drains constitués d'un réseau principal et d'un réseau secondaire, réalisés conformément au dossier
- une couche drainante de matériaux granulaire d'une épaisseur minimum de 0.50m et constitué de gravier de rivière d'une granulométrie de 20/40, le matériau aura été préalablement roulé et lavé.

Les flancs intérieurs du casier sont pourvus d'un géotextile de drainage des lixiviats et d'un géotextile anti poinçonnant d'une épaisseur supérieure ou égale à 500 gr/m<sup>2</sup> afin d'offrir une protection adaptée.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Les lés sont soudés par des entreprises compétentes et contrôlés lors de la pose par un organisme de type ASQUAL. L'exploitant veille à la mise en place de joint d'étirement des lés de PEHD afin d'anticiper les tassements ultérieurs. La pose de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures et la mise en place des joints d'étirement, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, toute disposition sera prise pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe perchée ou des écoulements de sub-surface mise en évidence lors des travaux. Les aménagements correspondants sont dûment décrits et conservés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le dossier de conformité précise la composition de la barrière de sécurité active.

Les éléments transmis attestent que la barrière de sécurité active est composée de la succession suivante du bas vers le haut :

- Géotextile de pose 500 g/m<sup>2</sup> en cas d'éléments poinçonnant en fond de casier et sur les

- flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres ;
- Géomembrane PEHD 2 mm ;
- Géotextile de protection anti-poinçonnant 1000 g/m<sup>2</sup> ;
- Un réseau de drain permettant de recueillir les lixiviats et de les acheminer vers les bassins de stockage puis vers la station de traitement ;
- Une couche de 50 cm de matériaux drainant est présente en fond de casier. Il s'agit de gravier 20/40 siliceux roulé lavé.

Le dossier de conformité comporte les fiches techniques et les certificats ASQUAL de la géomembrane et des géotextiles précités.

Le point bas du casier numéro 5 est équipé d'un puits mixte.

Le contrôle extérieur de la barrière de sécurité active a été réalisé par la société ANTEA GROUP. L'organisme de contrôle conclut que les contrôles effectués montrent la conformité de l'ouvrage (les doubles-soudures et les extrusions sont conformes).

L'inspection a constaté, lors de la visite du site, en fond de casier la présence d'une couche de matériaux drainant et de géotextile sur les digues et les flancs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Barrière de sécurité active

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10<sup>-4</sup> m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

III. - Un géotextile anti poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

**Constats :**

Comme mentionné au point de contrôle précédent (constat n°5), le rapport de contrôle externe de la société ANTEA GROUP permet de valider la mise en œuvre d'une barrière de sécurité active conforme aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Dignes périmétriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les digues périmétriques ainsi que leurs réhausses doivent assurer la continuité avec les barrières de sécurité passive et active prévues aux articles 8.1.3.3 et 8.1.3.4.

**Constats :**

La continuité des barrières de sécurité passives et actives entre les casier numéro 4 et numéro 5 figurent sur les plans fournis dans le dossier de conformité.

Deux essais in-situ ont été effectués afin de vérifier la perméabilité de la diguette de séparation. Les résultats de ces essais sont conformes (perméabilité des matériaux inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Le dossier de conformité comporte un plan du réseau de drainage et de collecte des lixiviats du casier numéro 5 (alvéoles 9 et 10).

Le dossier ne comporte pas de plan général des réseaux de lixiviats du site intégrant les réseaux du casier numéro 5 (alvéoles 9 et 10).

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit, <b>sous un délai d'un mois</b> , mettre à jour le plan des réseaux du site suite à la mise en exploitation du casier numéro 5.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Eaux pluviales de ruissellement extérieures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>
Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie du site dépasse nettement celle de la zone de stockage des déchets à proprement parlé, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.
<b>Constats :</b>
Le réseau de fossé permettant de collecter les eaux de ruissellement extérieures au site est préexistant et n'est pas modifié dans le cadre de l'aménagement du casier numéro 5. Les eaux de ruissellement externes sont collectées puis dirigées par un réseau de fossé vers le ruisseau le Lary.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Eaux pluviales de ruissellement intérieures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les eaux de voirie et de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de rétention étanche, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce bassin de rétention ainsi que les ouvrages de collecte et de régulation sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Il est :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• équipé d'une buse de vidange</li> <li>• équipé d'une vanne (à commande manuelle ou automatique) de vidange ou de fermeture pour contenir des eaux potentiellement polluées</li> <li>• équipé d'un déversoir de surverse</li> <li>• imperméabilisé par géomembrane soudée posée sur géotextile. Les ouvrages de collecte et de régulation pourront être aménagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux</li> </ul>

d'aménagement et d'exploitation. [...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site sont collectées via un réseau de fossés et dirigées vers un bassin de stockage avant rejet. Le réseau de collecte et le bassin de stockage sont préexistants et ne sont pas modifiés dans le cadre de l'aménagement du casier numéro 5.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Eaux pluviales de ruissellement sur les casiers non encore exploités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales de ruissellement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les casiers et alvéoles en attente d'exploitation génèrent des eaux claires non polluées assimilables aux eaux pluviales intérieures. Ces eaux sont collectées au point bas de la zone non exploitée et relevée lorsque l'alvéole n'a pas reçu de déchets. Un dispositif de pompage mobile, déplacé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, dirige ces eaux vers un des bassins de rétention des eaux pluviales via les fossés internes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Avant la mise en exploitation des alvéoles 9 et 10 du casier numéro 5, les eaux pluviales recueillies au sein des alvéoles sont dirigées gravitairement vers le point bas de l'alvéole puis pompées par bâchées vers le réseau des eaux pluviales internes pour être dirigées vers le bassin des eaux pluviales. Le réseau de collecte des eaux pluviales est indépendant du réseau de collecte des lixiviats.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Collecte, stockage et traitement des lixiviats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lixiviats
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un réseau de collecteurs est mis en place pour assurer le transport des lixiviats bruts vers les bassins de stockage avant traitement. Ce réseau est équipé de regard de contrôle et de vannage avant les bassins ; les lixiviats cheminent gravitairement depuis le fond des casiers sans pompage jusqu'aux réseaux de collecte. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'acheminement des lixiviats du casier numéro 5 vers les bassins de stockage est gravitaire. Le dossier de conformité comporte les plans, les fiches techniques des réseaux de drainage et de</p>

collecte des lixiviats du casier numéro 5 ainsi que les résultats des contrôles d'inspection vidéo et des tests d'étanchéité.

Les contrôles d'inspection vidéo et les tests d'étanchéité ont été effectués par la société SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT le 18 décembre 2024.

Pour les tronçons 10 - 20 (canalisation C6-C7) et 50 - 60 (canalisation C4 - C5) l'inspection vidéo n'a pas pu être menée sur l'ensemble du linéaire. Le rapport de contrôle indique qu'un déplacement au niveau de l'assemblage des conduites limite la progression de la caméra. Par ailleurs, pour le tronçon 20 - 10 (canalisation C6-C7) un dépôt grossier a empêché la progression de la caméra. Cette non-conformité n'a aucune incidence sur la mise en service du casier numéro 5 étant donné que le tronçon correspond à la canalisation des futurs casiers numéros 6 et 7.

Le réseau de drain présente une pente régulière et continue.

Les tests d'étanchéité des canalisations C4-C5 et C6-C7 concluent sur des résultats conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le dépôt grossier présent dans le tronçon correspondant à la canalisation C6-C7 devra être retiré avant les travaux d'aménagement des casiers numéro 6 et 7.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier qu'il est en capacité d'inspecter l'ensemble de la canalisation C4-C5.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Suivi de la charge hydraulique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Lixiviats

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter, et à surveiller régulièrement, la charge hydraulique dans les casiers de stockage.

Un puits de mesure monté à l'avancement, ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes, est aménagé au point le plus bas de chaque casier. Il permet la surveillance régulière de la charge hydraulique, qui ne doit pas excéder de préférence 30 cm, et en aucun cas l'épaisseur de la couche drainante. La hauteur de lixiviat est comptée par rapport au niveau de la géomembrane PEHD en fond de casier.

**Constats :**

Les lixiviats du casier numéro 5 sont collectés et acheminés gravitairement vers les bassins de stockage existants.

Le contrôle de la charge hydraulique du casier numéro 5 s'effectuera dans un premier temps via la conduite de contrôle située en flanc de l'alvéole 9. Lors de la mise en exploitation de l'alvéole 10, la mesure de la charge hydraulique sera réalisée au niveau du puits mixte situé en point bas du casier numéro 5.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 14 : Tranchées drainantes de contrôle sous les casiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des tranchées drainantes de contrôle sont mises en place sous les casiers 1, 2, 4 et 5. Elles sont équipées de regards de contrôle et de vanne permettant de diriger les flux potentiels soit le milieu naturel, soit vers le système de traitement des lixiviats.
<b>Constats :</b>  Un réseau de tranchée drainante a été mis en place sous le casier numéro 5 lors des travaux de création des casiers numéro 4 et 5. Ce réseau est constitué d'une tranchée drainante périmétrique localisée en pied des talus périphérique et de tranchées drainantes transversales orientées Nord-Sud. L'exutoire de ce réseau est le regard existant (R7) équipé d'un système de raccord permettant de diriger les flux potentiels soit vers le réseau de collecte des eaux pluviales soit vers le bassin de collecte des lixiviats. Un débitmètre permet de mesurer les débits rejetés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 15 : Collecte et traitement des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
<b>Constats :</b>  Comme mentionné aux précédents points de contrôle n° 12, n° 13 et n° 14, la gestion des lixiviats

est conforme aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Drainage et collecte du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Biogaz

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les casiers ou alvéoles en cours d'exploitation sont raccordés au réseau selon le principe du captage à l'avancement.

[...]

Le plan de détail du réseau, sur lequel sont notamment mentionnés l'ensemble des dispositifs de mesure, de contrôle et de sectionnement, est remis à l'inspection des installations classées après chaque phase de travaux.

**Constats :**

Le réseau de biogaz s'arrête au casier numéro 4. Le prolongement du réseau permettant le captage à l'avancement du casier numéro 5 va être mis en place ainsi qu'un réseau de captage en fond de casier.

Le point de raccordement du casier numéro 5 a bien été prévu mais ces travaux seront finalisés entre mars et avril 2025. Le captage à l'avancement ne pourra être mis en service qu'une fois qu'une certaine quantité de déchets (3 à 5 mètres) aura été réceptionnée dans l'alvéole 9 du casier numéro 5.

Les travaux de mise en place du réseau de captage en fond de casier seront finalisés courant janvier 2025.

Le plan de détail du réseau devra être mis à jour conformément aux dispositions de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les éléments justificatifs de la mise en place :

- du réseau de captage en fond de casier sous un mois,
- du raccordement au réseau de captage sous trois mois.

Le plan de détail du réseau de biogaz actualisé avec la mise en exploitation du casier numéro 5 doit être transmis à l'Inspection sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 17 :** Aménagements anti-bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 6.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Afin de préserver les habitations du Grand Lary, l'exploitant met en place un merlon d'une hauteur minimum de 5 mètres par rapport au terrain naturel et par rapport au niveau depuis lequel l'engin de compactage évolue. Ce merlon est judicieusement implanté notamment devant toute la partie Sud de l'emprise du site, devant les casiers 4 et 5 et devant la route de circulation périphérique. Il est réalisé au plus tard un an après la mise en service des nouveaux casiers. Ce merlon vient compléter la butte naturelle existante, il est arboré, végétalisé et entretenu. Toute mesure équivalente, dont l'efficacité aura été démontrée après simulation des niveaux acoustiques, peut être envisagée et proposée au Préfet et à l'Inspection des installations classées. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**Constats :**

Dans son dossier de porter à connaissance d'avril 2024, l'exploitant précise qu'un merlon paysager a été créé en limite Sud-Ouest du site dans le cadre des travaux d'aménagement du site en 2014 et que celui-ci permet de répondre à la prescription susvisée.

Ainsi, l'exploitant n'envisage pas de conserver le merlon anti-bruit d'une hauteur de 5 mètres situé à proximité immédiate du casier 5. Le dossier inclut une étude de simulation acoustique qui conclut à la conformité du site par rapport à la réglementation relative à la limitation des bruits dans l'environnement en l'absence du merlon anti-bruit précité.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence du merlon en limite Sud-Ouest du site et la suppression du merlon anti-bruit situé à proximité du casier C5 pour mettre en place les aménagements nécessaires au casier C5. Par ailleurs, l'exploitant a renforcé les plantations sur l'axe vers le Sud en limite Sud du site pour optimiser l'écran végétal anti-bruit. Le rapport de l'inspection aux membres du CODERST du 15 octobre 2012 indique que l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation environnementale conclut que les bruits émis par l'activité du futur site ne respectent pas l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il est envisagé la mise en place d'un merlon de 5 mètres en limite Sud du site (réalisé devant toute la partie Sud et devant les casiers 5 et 6 et devant la route de circulation périphérique). Au vu de ces éléments, l'exploitant respecte la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Mesures périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié

dont le choix sera communiqué à l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesure acoustique doit être représentative du fonctionnement de l'installation de stockage et de ses équipements annexes (unité de valorisation...). Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection pourra demander.

En cas de dépassement, l'exploitant doit proposer un programme d'actions correctives et mettre en place des mesures compensatoires afin d'être en conformité avec la réglementation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 25 avril 2024 un dossier de porter à connaissance relatif au bilan des études acoustiques effectuées et aux aménagements anti-bruit existants.

Le programme de travaux pour l'aménagement du casier numéro 4 prévoyait la création d'un merlon paysager et anti-bruit en aval du futur casier numéro 4 afin de minimiser les effets sonores de l'exploitation dudit casier. De ce fait, un merlon paysager et anti-bruit a été mis en place sur l'emprise du casier numéro 5.

Dans le cadre de l'aménagement du casier numéro 5, l'exploitant a indiqué dans le programme des travaux que ce merlon consomme du vide de fouille et qu'il complexifie les raccords des barrières de sécurité passive et active s'il est laissé en place.

L'exploitant a donc procédé à une mise à jour de la simulation acoustique réalisée en décembre 2023 afin d'évaluer l'impact de la suppression de ce merlon. Cette étude prend en compte la topographie actuelle du site et intègre la topographie future du casier numéro 5. L'étude conclut sur un respect des niveaux sonores en limite de propriété. Pour les points en ZER (zone à émergence réglementée), l'émergence admissible de 5 dB ne sera pas dépassée.

Ces éléments permettant de justifier que le merlon mis en place sur l'emprise du casier numéro 5 n'a pas d'intérêt technique vis-à-vis du bruit, le merlon a été supprimé lors des travaux d'aménagement du casier numéro 5.

L'exploitant doit toutefois réaliser une campagne de mesure du bruit en période hivernale afin de justifier que les effets sonores de l'exploitation du casier numéro 5 ne sont pas à l'origine de dépassement des niveaux sonores réglementaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser une campagne de mesure du bruit représentative du fonctionnement de l'installation de stockage et de ses équipements annexes, en période hivernale, et transmettre le rapport à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 19 : Information du Préfet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.3.9

**Thème(s) :** Autre, Information du Préfet

**Prescription contrôlée :**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet, de la fin des travaux d'aménagement, par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation. Le Préfet fait alors procéder

par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

**Constats :**

Le 08 janvier 2025, la société TRIGONE a informé le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2012 et par l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets.

Pour compléter la visite du site, l'Inspection a procédé à un travail d'analyse documentaire du dossier précité. Les éléments analysés sont repris dans les différents points de contrôle figurant dans le présent rapport.

Les travaux réalisés sont conformes aux dispositions réglementaires applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société TRIGONE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Contrôles préalables avant tout dépôt de déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

[...]

II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

IV. - Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

**Constats :**

Le 08 janvier 2025, la société TRIGONE a informé le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19

décembre 2012 et par l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets.

Ce dossier de conformité porte sur l'aménagement de la barrière de sécurité passive, la mise en place de la barrière de sécurité active, le dispositif de collecte des lixiviats et du biogaz et la gestion des eaux de ruissellement externes et internes.

Il prend pour référentiel l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2012 modifié et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Aucun nouveau bassin de stockage des lixiviats n'est prévu dans le cadre du projet.

Au terme de cette visite, l'Inspection des installations classées atteste de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers et, sur la base des vérifications précitées, conclut positivement quant à la mise en exploitation du casier numéro 5.

L'admission des déchets non-dangereux pourra donc débuter à compter de la date de réception du courrier préfectoral qui sera établi en ce sens.

L'inspection demande sous un délai d'un mois :

- la mise en place des filets anti-envols ;
- la constitution d'un stock de terre permettant de procéder au recouvrement régulier des déchets ;
- la transmission d'un plan général des réseaux de lixiviats et de biogaz ;
- la mise en place du réseau de captage de biogaz en fond de casier.

Ces demandes ne sont pas de nature à remettre en cause l'ouverture du casier numéro 5.

**Type de suites proposées :** Sans suite